

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 245 vom 21. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2014\\_\\_245](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2014__245)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 245 du 21 mars 2014

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 245 del 21 marzo 2014

## Regeste

MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, JUGEMENT DE DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, NULLITÉ, ADMISSION DE LA DEMANDE, ACCORD DE VOLONTÉS | 134 al. 3 CC, 285 CC, 287 al. 1 CC, 450 CC, 20 al. 2 CO

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix ratifiant une convention pour valoir modification de jugement de divorce en ce qui concerne le droit de garde et la contribution d'entretien de la mère à l'égard de ses enfants (art. 134 al. 3 et 276 CC [Code civil du 10 décembre 1907, RS 210]). a) Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 42 ad art. 450 CC, p. 642). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art.

### E. 4

L'intimé demande un contrôle annuel de l'évolution des charges et revenus de la recourante afin de procéder, cas échéant, à un ajustement de la pension. Il n'appartient pas à la justice de paix de contrôler régulièrement l'adéquation de la contribution d'entretien avec les revenus des parties, mais bien à celles-ci de saisir le juge (autorité de protection ou juge matrimonial) si une modification est souhaitée.

### E. 5

En définitive, le recours interjeté par U.\_\_\_\_\_ doit être admis et la décision entreprise annulée, la cause étant renvoyée à la justice de paix pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause renvoyée à la Justice de paix du district de Lausanne pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 21 mars 2014 Le dispositif de l'arrêt

qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme U. \_\_\_\_\_, ■ M. A.X. \_\_\_\_\_, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.